

**Province de Québec
Municipalité du
Canton Clermont**

Règlement #174

Concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité du Canton Clermont tenu le 8 avril 2013, à laquelle étaient présents le maire Robert Paquette, la conseillère et conseillers suivant : Ginette Lacasse, Yvan Dallaire, Olivier Tremblay, et Roger Therrien.

Attendu que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité du Canton Clermont

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2013.

En Conséquence

Il est proposé par le conseiller Yvan Dallaire
Appuyé par le conseiller Roger Therrien
Et résolu à l'unanimité

Que le règlement No 174 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics soit adopté tel que présenté.

Article 1 le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Endroit public » | Les parcs, les rues, les véhicules de transport public,
Les aires à caractère public. |
| « Parc » | Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction et qui comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire. |
| « Rue » | Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autre endroits dédiés à la circulation |

piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont la responsabilité et l'entretien sont à sa charge.

- « Aires à caractère Public » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- « Boissons alcooliques » **Article 3** dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- « Graffiti » **Article 4** nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.
- « Arme blanche » **Article 5** nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable une arme blanche.
- « Feu » **Article 6** nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Le conseil municipal peut par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique.
- « Indécence » **Article 7** Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
- « Jeu/Chaussée » **Article 8** nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.
- Le Conseil peut par voie de résolution, émettre un Permis pour un événement spécifique.
- « Bataille » **Article 9** nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.
- « Projectiles » **Article 10** Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.
- « Activités » **Article 11** nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de cinquante (50) participants dans un endroit public

sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes;

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère territorial (MRCAO), ou à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

« Flâner »

Article 12 nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

« Alcool/drogue »

Article 13 nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet de la drogue.

« École »

Article 14 nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

« Parc »

Article 15 nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Le Conseil municipal peut par voie de résolution délivrer un permis pour un événement spécifique.

« Périmètre de Sécurité »

Article 16 nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière) à moins d'y être expressément autorisé.

« Agent de la paix et fonctionnaire »

Article 17 il est défendu d'entraver, de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix ainsi que tout fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ces fonctions.

DISPOSITION PÉNALE

« Amende »

Article 18 le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application.

Article 19 quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende de 100\$ pour une première infraction et de 150\$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut-être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 20 malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 21 lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions sont prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

« Entrée en vigueur »

Article 22 le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Robert Paquette
Maire

Nancy Duquette
Directrice générale

Avis de motion : 4 mars 2013

Adoption : 8 avril 2013

Publication : 15 avril 2013